



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe

Les budgets des services publics industriels et commerciaux (SPIC) (ex : eau, assainissement, transports...) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

L'article [L322-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie](#) (CCNC) impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article [L322-2](#) du même code prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes¹. Le conseil municipal peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Quel que soit le cas de dérogation auquel se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartient, sous peine de nullité, de motiver la prise en charge qu'elle envisage et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés. Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

D'un point de vue comptable, la subvention versée au service par la collectivité de rattachement s'inscrit au compte 774 « subventions exceptionnelles » lorsqu'elle se rapporte aux dépenses de fonctionnement. Au budget principal, la subvention doit être imputée au compte 674 « subventions de fonctionnement exceptionnelles ». Les subventions destinées à financer les dépenses d'investissement s'inscrivent au crédit de la subdivision appropriée du compte 131 « subventions d'équipement », dans le budget annexe, et en dépense du compte 204, au budget principal².

Les services suivants peuvent être subventionnés sans condition particulière (article L. 322-2 du CCNC) :

- Les services d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et pour les EPCI ne comportant pas de commune de plus de 3 000 habitants. Concernant les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement pour lesquels les compétences assainissement sont à la carte, il n'est possible de subventionner ces services que lorsqu'aucune commune de plus de 3 000 habitants n'a transféré la compétence optionnelle considérée ;
- Les services publics d'assainissement non collectif pendant les quatre premières années de fonctionnement ;

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier.

¹ CE 29 octobre 1997, Société des sucreries agricole de Colleville

² Elles doivent faire l'objet d'un amortissement, quelle que soit la taille de la collectivité.
DCEC/BCC/PFL – mars 2023

Les budgets annexes de lotissement ou d'aménagement de zones d'activités et ceux retraçant l'exploitation du domaine privé de la collectivité ne sont pas des budgets SPIC. Ils peuvent être subventionnés par le budget principal à condition que cela ne conduise pas à des tarifs anormalement bas pour l'utilisateur qui seraient constitutifs de libéralités, et à condition que cela n'entraîne pas une méconnaissance des règles afférentes aux interventions économiques des collectivités.

Le budget principal de la collectivité de rattachement n'a donc pas vocation à équilibrer le budget SPIC. Inversement, le budget SPIC n'est pas censé alimenter le budget de la collectivité de rattachement. Un SPIC étant financé par l'utilisateur, tout excédent budgétaire conjoncturel doit profiter à celui-ci, soit de manière indirecte par la prise en charge de dépenses du service, soit directement en diminuant les tarifs si la situation le permet.